



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté provisoire portant abaissement des vitesses maximales autorisées sur les voiries de la Haute-Garonne dans le cadre d'un épisode de pollution de l'air ambiant**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur en Europe ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.223-1 et R.2223-1 à R.223-4 ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.318-1 et R.411-19 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R122-4, R122-5 et R122-8 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté ministériel du 26 août 2016 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2016 portant agrément de l'Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées (ATMO Occitanie), pour une durée de trois ans à compter du 31 décembre 2016 ;

**Vu** l'instruction technique interministérielle du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

**Vu** la circulaire du 24 novembre 2015 relative à la limitation de vitesse sur autoroute pour des motifs de qualité de l'air ;

**Vu** l'arrêté zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département de la Haute-Garonne ;

**Vu** l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

**Vu** l'avis du 15 novembre 2013 du Haut conseil de santé publique relatif aux messages sanitaires à diffuser lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant par les particules, l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou le dioxyde de soufre ;

**Considérant** la prévision de l'ATMO Occitanie de dépassement du seuil d'alerte pour le phénomène de pollution de l'air ambiant aux particules en suspension (PM<sub>10</sub>), dans le département de la Haute-Garonne pour la journée du 16 janvier 2022 ;

**Considérant** que, lorsque le seuil d'alerte à la pollution de l'air ambiant est atteint ou risque de l'être, le Préfet doit en informer la population, lui fournir les recommandations sanitaires et comportementales adaptées, et mettre en œuvre les mesures réglementaires adaptées, proportionnées et graduées pour tenir compte de la nature, de la durée, de l'intensité et de l'ampleur géographique de l'épisode de pollution ;

**Considérant** que, en cas de dépassement prévu du seuil d'alerte ou d'épisode persistant de pollution de l'air ambiant aux particules en suspension (PM<sub>10</sub>), à l'ozone (O<sub>3</sub>) ou au dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), le Préfet doit mettre en œuvre des mesures afin de réduire les émissions de polluants concernés ou de leurs précurseurs ;

**Considérant** que la circulation routière constitue une source d'émission de particules en suspension (PM<sub>10</sub>) d'ozone (O<sub>3</sub>) ou de dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) ;

**Considérant** que l'abaissement de 20 km/h des vitesses maximales autorisées sur les voiries figure parmi les recommandations et mesures réglementaires de réduction des émissions de particules en suspension (PM<sub>10</sub>) ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales:

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Les vitesses maximales autorisées sur les voiries de la Haute-Garonne sont abaissées de la manière suivante :

- à 110 km/h sur les portions limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions limitées à 110 km/h ;
- à 70 km/h sur les portions limitées à 90 km/h.

**Art. 2. :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du dimanche 16 janvier 2022 à 00h01. La date et l'horaire de fin de mise en œuvre de l'arrêté font l'objet d'un communiqué de presse.

**Art. 3. :** La mesure décrite à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux véhicules d'intérêt général prioritaire ou bénéficiant de facilités de passage au sens de l'article R.311-1 du code de la route.

**Art. 4. :** Le public est informé de la mise en application de la mesure d'urgence, au plus tard à dix-neuf heures la veille de la mise en œuvre de la mesure, par un communiqué de presse précisant :

- sa nature ;
- le périmètre d'application ;
- la période d'application.

Cet arrêté préfectoral est diffusé aux services, collectivités et opérateurs concernés, et communiqué au grand public par le biais d'une publication sur le site internet de la préfecture.

La date et l'horaire de fin de mise en œuvre de l'arrêté font l'objet d'un communiqué de presse et sont diffusées aux services, opérateurs et collectivités concernés.

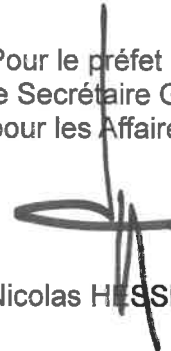
Les gestionnaires des voiries concernées informent les usagers de la mesure décrite à l'article 1<sup>er</sup> par tous les moyens dont ils disposent, notamment les radios conventionnées, leur site Internet, les panneaux électroniques autoroutiers et routiers d'information à message variable et les panneaux électroniques d'information dans les agglomérations. La priorité est toutefois donnée à l'information concourant à la sécurité routière. L'aide au déplacement peut faire l'objet d'annonces sur des points stratégiques du réseau. Des panneaux temporaires dédiés peuvent également être utilisés.

**Art. 5. :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut être punie, conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment à l'article R.411-19 du code de la route, de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> (amende forfaitaire de 135 €) ou de 3<sup>e</sup> classe (amende forfaitaire de 68 €) selon la catégorie de véhicule.

**Art. 6. :** Le Secrétaire général et le Directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Garonne, le Général commandant le groupement départemental de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires, les gestionnaires de voirie concernés, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le 15 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales,



Nicolas HESSE